V1 15 oct 2026

Foire aux questions Mise en œuvre des mesures d'indemnisation relatives au plan d'accompagnement individuel pour les navires battant pavillon français pratiquant la pêche professionnelle maritime d'anguilles et autres amphihalins		
	Question	**Réponse**
1	Est-ce qu'un ordre d'attribution des aides aux demandeurs sera défini ? Qui pourra prétendre à l'aide ?	Les dossiers éligibles et complets seront honorés au fil de l'eau, par ordre d'arrivée, et donneront lieu à un abondement du budget si l'enveloppe est dépassée. Pour rappel, les critères de dépendance pour être éligible seront les suivants : • Pour les navires objets de la demande d'aide exerçant en Méditerranée, au moins 5% du chiffre d'affaires du navire des années 2024 et 2025 doivent être imputables aux espèces amphihalines et au moins 20% des débarquements du navire des années 2024 et 2025 doivent être imputables aux espèces amphihalines. Ces deux critères pour la Méditerranée sont cumulatifs. • Pour les navires objets de la demande de soutien exerçant en Atlantique au moins 20% du chiffre d'affaires du navire (ou des navires en déclaration collective) objet de la demande d'aide des années 2024 et 2025 doivent être imputables aux espèces amphihalines.
2	Comment seront priorisés les dossiers de demande d'aide ?	Les dossiers déposés sont traités au fil de l'eau par ordre d'arrivée. Un dossier complet sera prioritaire sur un dossier incomplet. FAM traitera bien les demandes de pièces complémentaires et demandes de précision par mail dans l'ordre d'arrivée.
3	Quel budget est prévu pour le dispositif ?	Un budget de 10 millions d'euros est d'ores et déjà prévu pour les deux façades, pour le volet maritime. Un abondement de l'enveloppe pourra être prévu si le budget est dépassé. 5 millions d'euros sont prévus pour le volet fluvial via les Agences de l'eau.
4	Les périodes de maladie en 2024 et 2025 seront-elles comprises dans le nombre de jours de mer ? (ex : si un pêcheur est tombé malade 5 jours et que ces 5 jours lui font défaut dans l'obtention des jours requis, sera-t-il éligible ?)	Non, seuls les jours de mer effectif, avec ou sans captures, sont décomptés pour justifier de l'activité minimale, aucune circonstances exceptionnelles ne peut être retenues.
5	En cas de décès d'un professionnel et dans le cas où les droits de pêche sont revenus de droit au conjoint, au regard	Si la personne conjointe est bien inscrite dans les documents officiels permettant d'attester du lien entre elle et le navire, qu'elle est propriétaire du navire et que ce dernier est toujours actif, le navire est éligible s'il

	de son activité de pêche au cours des années 2024 et 2025, l'entreprise du défunt pêcheur serait-elle toujours éligible au PSF ?	respecte les conditions de dépendance et d'activité minimale.
6	Serait-il possible de prendre en compte les saisons de pêche précédentes (2024-2025 et 2025-2026) plutôt que les années civiles (2024 et 2025) ?	Sur les données d'activité, il est obligatoire en droit de l'Union européenne de prendre les jours des années civiles pour répondre à la condition d'activité minimales en 2024 et 2025. Sur la prise en compte du chiffre d'affaires pour vérifier le critère de la dépendance des navires, la prise en compte des saisons de pêche engendre des difficultés d'harmonisation des données avec celles issues de l'année civile. Il est donc nécessaire de répondre à une dépendance cumulée sur les deux années 2024 et 2025 pour respecter le critère. Le fait de lisser la dépendance sur les 2 ans permet de limiter ce biais.
7	Pour les armateurs qui ont plusieurs navires dont un serait inscrit au plan, pourront-ils continuer à armer leurs autres navires ?	En Atlantique et en Méditerranée, tous les navires non ciblés par le PSF appartenant à un même armateur/propriétaire pourront continuer leurs activités moyennant la destruction des licences CMEA et ARP sur tous les navires concernés. Les bénéficiaires ne pourront donc plus poursuivre la pêche aux espèces amphihalines même avec leurs navires non détruits, mais pourront continuer leur activité sur les autres pêcheries. Sur les deux façades également, les armateurs ne pourront pas réarmer ou enregistrer de nouveaux navires pendant 5 ans à compter de la lettre d'octroi de l'aide par FAM, délivrée avant destruction du navire, peu importe les caractéristiques des navires.
8	Pourriez-vous clarifier les conséquences du plan (possibilité de continuer à patronner un navire, d'armer, d'embarquer et pendant combien de temps) ?	Cette interdiction d'enregistrement /armement dure 5 ans et débute à compter de la réception de la lettre d'octroi. Toutes les demandes d'enregistrement ou de PME doivent être validées avant cette date. Toutes les formalités non finalisées avant la réception de la décision d'octroi ne seront pas prises en compte. Le patronage et l'embarquement sont bien autorisés dans les 5 ans dans le sens où ils ne sont pas associés à de l'armement ou à l'enregistrement d'un nouveau navire. Au bout des 5 ans jour pour jour, toutes les interdictions sont levées.
9	Le nombre de jours d'activité minimal pour 2024 et 2025 concerne-t-il chacune des 2 années ou les 2 années cumulées ? 38 jours par an sur le navire en question quel que soit l'activité ?	Le nombre de jours de mer concerne chacune des deux années. Les armateurs doivent par exemple avoir effectuer 38 jours de mer en 2024 et 38 jours de mer en 2025 sur certains bassins. Il faut se reporter à l'annexe 1 de la décision pour voir le nombre de jours requis par an selon la situation du navire et son bassin d'activité. Aucune dérogation ne sera possible sur cette condition.

10	Pourriez-vous confirmer que le nombre de jours minimal requis ne peut pas être inférieur à 30 jours ? Est-ce également le cas pour les navires qui ne possèdent que le DPS « Civelle » et pour qui le pro rata pourrait être inférieur à 30 jours (22 jours en l'occurrence) ?	Les navires maritimes et qui possèdent uniquement le timbre DPS "Civelle" peuvent bénéficier du prorata sur les 80 jours d'ouverture de la pêche. Ils doivent alors avoir effectué 20 jours de mer en 2024 et 20 jours de mer en 2025, en plus du seuil de dépendance fixé à 20% en valeur sur les années 2024 et 2025. Les navires qui possèdent les timbres "Anguille" et "Civelle" doivent respecter le prorata Anguille propre à chaque UGA précisé à l'annexe 1 de la décision.
11	Le pourcentage de dépendance en CA est-il calculé à l'échelle du navire ou de l'entreprise de pêche ?	La dépendance est calculée à l'échelle du navire. Les données utilisées sont celles du navire concerné par le PSF (navire qui sera détruit). Pour la déclaration collective en Atlantique, la dépendance peut se calculer à l'échelle des différents navires couplés. Les navires couplés en déclaration collective en Atlantique devront être précisés lors du dépôt du dossier selon la liste des pièces justificatives à fournir au point 6.1.1 de la décision. Sans ces justificatifs, il ne sera pas possible pour le service instructeur de considérer les données des navires couplés.
12	Quelle fiscalité sera appliquée au montant de l'aide issue du PSF ?	Une fiscalité normale sera appliquée sur le régime PSF, aucun régime spécial n'est prévu.
13	Est-ce que les professionnels souhaitant souscrire au PSF doivent faire leur demande de licence CMEA ou demande d'ARP pour être éligible ? Et éventuellement renouveler les documents administratifs requis pour obtenir ces licences/ARP (permis de navigation …) ?	Le navire doit être actif au moment de la demande d'aide. Le bénéfice de cette aide est réservé aux propriétaires de navires armés à la pêche professionnelle en Atlantique ou Méditerranée titulaires d'une autorisation ou licence de pêche au moment du dépôt de la demande d'aide délivrée à partir de la campagne 2024-2025 pour les pêcheurs maritimes de la façade Atlantique, et depuis l'année 2024 pour les pêcheurs professionnels maritimes de la façade Méditerranée. La suspension de la licence ou l'autorisation sera faite lors de la réception de la décision d'octroi de l'aide. Leur retrait définitif intervient lors de la réception du certificat de radiation du navire.
14	Le désarmement du navire et son reclassement en navire de plaisance peuvent-ils constituer une alternative à la destruction du navire ? Autrement dit, le pêcheur pourrait continuer de l'utiliser pour la plaisance uniquement.	Non, seule la destruction du navire permet l'indemnisation. Les demandeurs doivent fournir un certificat de radiation dans leur demande de paiement. Il est fourni par les services de l'Etat sur présentation d'une attestation de destruction.
15	Certains navires étant jaugés en UMS uniquement, comment le barème peut-il être appliqué dans ce cas ?	La conversion en GT est obligatoire pour l'édition de la licence UE. Celle-ci a donc normalement bien été réalisée.
16	Cas du double navire avec un navire civellier exclusif et un	Une seule demande d'aide par entreprise n'est admise. **Seules les données du navire concerné par le PSF et**

	navire polyvalent reliés à un même armateur est assez fréquent. • Pour le % CA, est-il pris en compte pour le navire en question ou pour l'entreprise ? • Pour le nombre de jours d'activité, est-ce pour le navire uniquement ou les 2 navires cumulées au titre de l'entreprise de pêche ?	**donc détruit *in fine* sont prises en compte.** Les calculs de dépendance et de jours d'activité réalisés en amont par la DGAMPA pour la construction du dispositif ne concernaient d'ailleurs bien que le seul navire dont il était question. Dans le cas où un navire est en situation de flotte collective en Atlantique justifiée dans la demande de subvention, les données peuvent être aussi apportées par les autres navires de la flotte collective pour justifier des critères d'éligibilité du navire concerné par le PSF et détruit. Les jours de mer et les dépendances (% de CA et de débarquement imputable aux espèces amphihalines) peuvent provenir de tous les navires de la flotte collective. Par exemple, une entreprise dépose un dossier pour son navire X, en situation de flotte collective avec un navire Y. Les données utilisées pour l'éligibilité du navire X pourront être celles des 2 navires X et Y. Attention en revanche, si deux navires en flotte collective sont considérés, avec un civellier exclusif et un polyvalent, il ne sera pas possible d'appliquer le prorata uniquement dédié aux civelles (20 jours de mer par an en 2024 et 2025) en utilisant les deux navires de la flotte collective. Seul le civellier pourrait bénéficier du prorata 20 jours, avec ses données seulement.
17	Quelles sont les modalités prévues en cas de déclaration collective en Atlantique ?	En Atlantique, lorsque des navires sont en situation de flotte collective avec une licence CMEA unique, il est possible d'utiliser les données de tous les navires de la licence CMEA (données des jours de mer et données de dépendance en valeur et en volume) hormis dans le cas où le navire demandeur est civellier exclusif et que les autres ont plusieurs timbres (il ne sera pas possible d'utiliser les données des autres navires si ceux-ci ne sont pas civelliers exclusifs). Pour autant, un seul navire est détruit. La licence CMEA unique est retirée alors même qu'un seul navire n'est détruit. Cette situation administrative n'existe pas en Méditerranée. Lorsqu'un demandeur possède plusieurs ARP Anguille et donc plusieurs navires, toutes les licences ARP de l'entreprise seront détruites si un des navires de l'armateur éligible entre au plan. ⇨ En Atlantique comme en Méditerranée il n'est pas possible pour une même entreprise de détruire plus d'un navire.
18	Qu'en est-il des pêcheurs ayant changé ou étant en cours de changement de navire depuis les années de référence ? Le pêcheur est bien détenteur de la	Les données sont celles du navire concerné c'est-à-dire du navire qui sera détruit dans le cadre du PSF. Néanmoins l'armateur doit justifier de la détention d'une ARP depuis 2024 ou pour la licence CMEA depuis 2024-2025.

	licence CMEA et répond aux critères du PSF pour 2024 et 2025 mais il est en cours de changement pour un navire qui lui ne répond pas aux critères ?	Si l'armateur n'a plus le navire qui correspondait aux critères, il ne peut se prévaloir de sa destruction et donc de l'indemnisation.
19	Si un armateur détient 2 navires N1 et N2 avec N1 qui détient une ARP Anguille depuis plusieurs années. S'il transfère en 2025 ou 2026 son ARP Anguille sur N2 et qu'il souhaite prétendre au PSF Amphihalins pourra-t-il bénéficier des antériorités du navire N1 (s'il demande le PAI sur N2) ?	L'aide est octroyée selon les données du navire demandeur de l'aide qui doit détenir l'ARP Anguille. Il n'est pas possible d'associer les données d'un autre navire hormis dans le cas de navires en situation de flotte collective en Atlantique.
20	Concernant la dépendance du chiffre d'affaires aux espèces amphihalines, confirmez-vous qu'un professionnel qui présente une dépendance de son CA aux amphihalins de 20% sur les années 2024 et 2025 cumulée serait éligible (même s'il n'atteint pas les 20% sur une des deux années) ?	Oui il s'agit d'une moyenne entre les deux années.
21	Pourrait-on prendre en compte les saisons 2023-2024 et 2024-2025 plutôt que les années civiles 2024 et 2025 ? Cela permettrait de prendre en compte la fin de l'année civile 2023 où la majorité du quota de civelle a été pêchée pour la saison 2023-2024 dans l'UGA GDC, tandis que la mise en place des périodes de pêche à l'aube de la campagne 2024-2025 n'a pas permis à ces mêmes pêcheurs de faire le CA requis pour l'année 2024, puisque les jours de pêche fixés cette saison-là étaient début 2025 ?	Il n'est malheureusement pas possible de prendre en considération les saisons de pêche à la place des années civiles. Les calculs s'effectuent par année civile pour une question de praticité et de facilité d'accès à la donnée. Les données que nous avons recueillies auprès des professionnels étaient également considérés sur l'année civile.
22	Serait-il envisageable d'ouvrir le dispositif à des navires dont la dépendance du CA aux amphihalins serait inférieure aux 20% en Atlantique dans le cas où l'enveloppe de cette façade ne serait pas intégralement consommée ?	Il ne sera pas possible d'ouvrir le dispositif à des navires qui n'atteignent pas les dépendances puisque ces navires ne respecteraient pas les critères d'éligibilité fixés dans les bases juridiques.

23	Est-ce que les capacités de la flottille (kWh et UMS) laissées vacantes en amont du PSF seront lissées (à l'image des licences, DPS et DAB laissés vacants) ou est-ce que l'enveloppe capacitaire restera telle que définie dans la Délibération B7-2026, après déduction des capacités des navires bénéficiaires de l'aide ?	L'article 4.5 de la délibération CMEA en vigueur précise bien que *« Le retrait définitif d'un navire de la flotte de pêche européenne ayant fait l'objet d'une aide à l'arrêté définitif d'activité, entraîne le retrait définitif de la licence de pêche nationale, des DPS et des DAB détenus par le titulaire de la licence,* ***ainsi que des capacités associées au navire****. Ils sont définitivement déduits des contingents. »* Les capacités en puissance et jauge seront donc également définitivement supprimées.
24	Les bonus de 10% (déconstruction en Méditerranée) et les 40% (civelliers en Atlantique) sont-ils calculés à partir du montant total de l'aide (part indexée + part fixe) ?	Oui, les bonus sont calculés à partir du montant total de l'aide qui résulte du calcul Jauge*part indexée + part fixe.
25	Est-ce normal qu'en Atlantique, certains professionnels classés « CPP » soient éligibles ? (cas d'un navire qui ressort dans la liste DGAMPA en Charente Maritime),	Non, les navires CPP ne peuvent pas être éligibles si non reconnus au fichier flotte européen.
26	Pour les navires en flotte collective, il est demandé au professionnel souscrivant à une demande d'aide de justifier son cas de flotte collective. Comment un professionnel peut justifier ce critère ? Le numéro de licence CMEA avec les différents navires associés est-il suffisant ?	Le numéro de la licence CMEA sera suffisant pour le service instructeur. La DGAMPA pourra également vérifier l'information via les outils dont elle dispose.
27	Quels sont les droits retirés par le bénéfice du PSF ?	<u>En Atlantique :</u> Dans un premier temps, la licence CMEA est suspendue dès la délivrance de la décision d'octroi par FranceAgriMer qui indique que le navire est retenu dans le dispositif. A partir de ce moment-là, le demandeur ne peut plus exercer son activité. Une fois le certificat de radiation du navire délivré après sa destruction, la licence CMEA et les droits associés DPS et DAB au navire sont définitivement retirés à l'armateur ainsi que toutes les autres autorisations associées au navire concerné. Le bénéficiaire pourra continuer d'exercer son activité sur d'autres pêcheries avec les navires non détruits mais devra cesser son activité amphihaline. <u>En Méditerranée :</u> Dans un premier temps, l'ensemble des autorisations de pêche et ARP liées à l'armateur sont suspendues dès la

		délivrance de la décision d'octroi par FranceAgriMer qui indique que le navire est retenu dans le dispositif. A partir de ce moment-là le pêcheur ne peut plus exercer son activité. Une fois le certificat de radiation du navire délivré après sa destruction, ces autorisations sont définitivement retirées à l'armateur pour tous ses navires. Les navires uniquement dédiés aux espèces amphihalines perdront bien leurs autorisations mais le bénéficiaire peut continuer à exercer sur d'autres pêcheries avec ses autres navires s'il a des droits associés autres sur ces navires.
28	Est-ce que l'interdiction d'augmenter sa capacité de pêche pendant 5 ans sur ses autres navires non bénéficiaires de l'aide est issue de l'application des PAI précédents ? En cas de casse moteur avec impossibilité de retrouver un moteur avec une puissance égale, le professionnel sera obligé de s'orienter vers un moteur moins puissant ?	L'interdiction est issue du point 278 des Lignes directrices « *les entreprises bénéficiaires doivent s'engager à ne pas augmenter leur capacité de pêche active à compter de la date de la demande d'aide jusqu'à cinq ans après le versement de l'aide. Les entreprises bénéficiaires doivent également s'engager à ne pas utiliser l'aide pour remplacer ou moderniser leurs moteurs, sauf si les conditions énoncées à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1139 sont remplies* ». En cas de casse moteur, le professionnel devra se tourner vers un moteur d'une puissance égale ou inférieure.
29	Dans le cas d'un professionnel qui a eu un "accident du travail" (ex : infarctus) en 2024 (qui n'est pas considéré comme un « arrêt maladie ») l'empêchant d'avoir réalisé les 46 jours nécessaires, aura-t 'il la possibilité de déroger aux 46 jours (en justifiant que sur toutes les autres années il les a) ?	Il n'est malheureusement pas possible pour les demandeurs de déroger au critère d'activité minimum dans la mesure ou le prorata constitue déjà une dérogation importante à la règle générale. Le critère habituel fixe le nombre de jours de mer minimal à 90 jours par an sans possibilité de dérogation. Le dispositif permet donc déjà une adaptation forte aux pêcheries concernées.
30	Lors de la destruction du navire, le moteur doit-il être cassé ou peut-il être récupéré ?	Le moteur ainsi que tout le matériel détachable de la coque peuvent être récupérés.
31	Compatibilité des aides PSF avec les autres aides ?	Les aides AT ou carburants perçues préalablement au dépôt de la demande ne seront pas récupérées.
32	Dans le cas où un professionnel souhaiterait acquérir un nouveau navire avant l'interdiction, quel événement fait foi pour considérer que l'acquisition est intervenue avant ?	L'interdiction d'enregistrer ou d'armer un navire durant les 5 ans qui suivent l'obtention de l'aide débute à la réception de la décision d'octroi de l'aide. Les certificats d'enregistrement et PME doivent être délivrés avant cette date. Toutes les démarches doivent donc être finalisées avant la réception de la décision d'octroi.
33	Comment un porteur peut-il justifier de ces propres données à FAM ?	Le porteur qui n'est pas éligible selon les données fournies par la DGAMPA au service instructeur pourra prouver, dès le dépôt de son dossier, le respect des critères d'activité et dépendance à l'aide de pièces fiables et authentiques. Sinon, le service instructeur

		reviendra vers lui par mail pour lui indiquer son inéligibilité, qu'il pourra justifier.